**groupe hospitalier  
de la haute-saone  
etablissement support  
du ght de la haute-saone**

LOT N° **1**

**Assurance dommages aux biens   
et risques annexes**

Cahier des clauses techniques particulières

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte :

* les conditions particulières,
* les conditions générales.

Conditions particulières

**Assurance dommages aux biens   
et risques annexes**

|  |
| --- |
| **Numéro de contrat : .........................................** |

En complément des conditions générales « assurance dommages aux biens et risques annexes » PROTECTAS jointes, les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties, montants de garantie et franchises du contrat, ses modalités de gestion ainsi que celles des sinistres, et ce par dérogation à toute autre stipulation moins favorable.

# Identification du contrat

## ACHETEUR Souscripteur

**Le Groupe Hospitalier de la Haute Saône - Etablissement support du GHT 70** (composé du Groupe Hospitalier de la Haute Saône, de l’EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône, de l’EHPAD Jean Michel- Site de Saulx, de l’EHPAD Alfred Dornier- Site Dampierre-Sur-Salon)

La prime d'assurance sera payée par chaque établissement assuré. L'assureur établira des quittances séparées.

Le souscripteur est représenté par le Directeur Général en exercice.

## Assurés

**GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE**

2 Rue Heymès

BP 409

**70014 VESOUL CEDEX**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône comprend les sites ci-dessous :

1. Site de Vesoul - Hôpital : 2 rue Heymès – 70000 VESOUL
2. Site de Neurey - EHPAD Les Horizons : 4, rue de la Demie - 70000 NEUREY-LES-LA-DEMIE
3. Site de Lure - Hôpital : 37 rue Carnot – 70200 LURE
4. Site de Lure - EHPAD Marie Richard : 37 rue Carnot - 70200 LURE
5. Site de Lure - EHPAD Mont Châtel : 37 rue Carnot - 70200 LURE
6. Site de Villersexel – EHPAD Griboulard : 441 rue du 13 septembre 1944 - 70110 VILLERSEXEL
7. Site d'Héricourt – EHPAD La Lizaine : 1 rue Edgar Faure - 70400 HERICOURT
8. Site de Luxeuil-Les-Bains - Hôpital : 12 rue Grammont - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
9. Site de Luxeuil-Les-Bains - EHPAD Château Grammont : 12 rue Grammont - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
10. Site de Luxeuil-Les-Bains - EHPAD La Source : 12 rue Grammont - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
11. Site de Saint-Loup-Sur-Semouse – EHPAD Les Lilas : 20 avenue Jacques Parisot - 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
12. Site de Gray - Hôpital : 5 rue de l'Arsenal - 70100 GRAY
13. Site de Gray - EHPAD Hôtel-Dieu : 87 Grande Rue - 70100 GRAY
14. Site de Gray - EHPAD des Capucins : 1 Rue du Faubourg des Capucins - 70100 GRAY
15. Site de Gy - EHPAD Le Verger : 90 Grande Rue - 70700 GY
16. Site de Pesmes - EHPAD Saint Hilaire : 6 rue des Capucins - 70140 PESMES
17. Site de Champlitte - EHPAD Les Lavières : Rue des Boicheux - 70600 CHAMPLITTE

**Etablissement parti GHT 70 - Site de Scey-sur-Saône**

**EHPAD Villa Saint Joseph**

13 Rue de la Croix de Pierre

**70360 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN**

Représenté par le Directeur en exercice.

**Etablissement parti GHT 70 - Site de Saulx**

**EHPAD Jean Michel**

18 Grande Rue

**70240 SAULX**

Représenté par le Directeur en exercice.

**Etablissement associé GHT 70 - Site Dampierre-Sur-Salon**

**EHPAD Alfred Dornier**

11 Rue Alfred Dornier

**70180 DAMPIERRE-SUR-SALON**

Représenté par le Directeur en exercice.

Il est convenu que :

* la notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre les différents assurés ;
* L’assureur établira un contrat d'assurance pour chacun des assurés avec un numéro de contrat distinct.

Chaque établissement du GHT agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra selon les stipulations ci-après :

Pour les bâtiments, les garanties du contrat sont acquises, y compris celles de responsabilités et les garanties annexes, sans autres limitations que celles prévues ci-après pour autant que les bâtiments ou parties de bâtiments soient déclarés au contrat et la surface de ces bâtiments prise en compte pour le calcul de la prime.

Pour les autres biens, les garanties du contrat sont acquises, y compris les garanties annexes, dans les conditions suivantes :

* si l'assuré en a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, ou est tenu de les assurer pour le compte d’autrui : sans autres limitations que celles prévues au paragraphe « Limitations contractuelles d’indemnités ».
* si l’assuré n’en a pas la garde ou l’usage et n’est pas tenu de les assurer pour le compte d’autrui :
  + pour les organismes de droit public : sans autres limitations que celles prévues au paragraphe « Limitations contractuelles d’indemnités »,
  + pour les personnes physiques et/ou pour les personnes morales à but non lucratif : à concurrence de **150 000 €** sauf pour les garanties concernées par une limitation inférieure.
  + pour les personnes morales à but lucratif : la garantie n’est pas acquise.

Dans tous les cas, la présente extension s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par son bénéficiaire, sauf si une convention signée avec ce dernier en stipule autrement. L’assuré précisera après le sinistre les tiers qui bénéficieront de l’assurance pour compte.

## Activités

Toutes activités de l’assuré et de ses services, y compris les activités techniques et les activités annexes et connexes de toutes natures.

## Situation des risques

Ensemble des bâtiments et biens dont l’assuré est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit ou qu’il a la charge d’assurer en tant que syndic.

La garantie ne porte toutefois pas sur les bâtiments et biens dont la charge de l’assurance incombe par convention à un tiers et les risques locatifs pour lesquels l’assuré bénéficie d’une renonciation à recours.

## Prise d'effet et durée du contrat, préavis de résiliation

Ces informations sont mentionnées à l’acte d’engagement.

# Etendue de la couverture

## Extensions relatives aux biens assurés

Outre les biens mentionnés aux conditions générales, les garanties sont acquises pour tous les évènements assurés sur les biens en extérieur (kiosques, abris, feux, panneaux de signalisation ou d'affichage, jeux, containers, poubelles, etc.), les édifices divers (fontaines, statues, etc.), antennes et relais de toute nature, installations d'éclairage, ombrières photovoltaïques ou non, systèmes de surveillance, de protection et de secours, installations extérieures techniques concourant à l’exécution des activités du souscripteur, etc.

Les garanties du contrat sont étendues aux conteneurs routiers ou maritimes et à leur contenu ainsi qu’aux bennes des véhicules déposés à l'extérieur des bâtiments.

Les garanties « incendie, chute de la foudre, explosion, fumées », « tempête, grêle, poids de la neige », « dégâts des eaux, inondations », « vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires », « choc ou chute d'aéronef ou d’engin spatial, choc de véhicule terrestre identifié ou non identifié », sont acquises sur les chapiteaux ou tentes et leur contenu pour autant que ceux-ci répondent aux DTU en la matière. La garantie est également acquise à tous les biens assimilés, tels que barnum, vélum, canopy, vitabris, etc. La garantie est limitée à **75 000 €.**

Une garantie de **150 000 €** par sinistre est accordée sur du matériel, mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver chez un tiers. Cette garantie est étendue aux frais de reconstitution ou de rénovation ou de sauvetage d'archives appartenant à l'assuré et stockées chez des tiers.

La garantie est étendue aux ouvrages d’art et de génie civil.

Sont seuls garantis :

* les ponts, passerelles, passages souterrains, tunnels, galeries, ainsi que tout ouvrage d'art des réseaux piétonnier et routier,
* les routes, chemins de roulement, voies de circulation diverses, aires de stationnement et autres ouvrages de voirie (couches de fondation et revêtement compris, ce dernier étant indemnisé vétusté déduite),
* les prises d'eau, puits et autres ouvrages de prélèvement des eaux souterraines et des eaux de surface, stations techniques de pompage, relevage, filtrage, etc.,
* les ouvrages d'assainissement (dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie), usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels, de déchets hospitaliers et d'effluents,
* les réseaux divers souterrains ou non, tels que notamment alimentation en eau, gaz etc. et lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone, etc. ainsi que leurs supports,
* les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), les châteaux d’eau,
* les ouvrages de retenue, les massifs de terre, remblais,
* les portails, les clôtures et murs d’enceinte, les remparts et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment,
* les terrains de sports ou aires de jeux ou assimilés ayant fait l'objet de travaux de terrassement ou de drainage, y compris les terrains synthétiques.

Lorsque ces ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiment, cette partie de bâtiment est assurée au titre de la garantie de base sur bâtiment.

## Evènements non assurés

Bien qu’ils soient décrits aux conditions générales, les évènements suivants ne sont pas couverts :

* Évènements naturels hors catastrophes naturelles,

## Garanties spécifiques

Le tableau ci-dessous indique quelles sont celles couvertes parmi les garanties spécifiques définies aux conditions générales.

|  |  |
| --- | --- |
| Perte du contenu des installations en température contrôlée | GARANTI |
| Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques | GARANTI |
| Virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique | EXCLU |
| Tous dommages aux matériels en exploitation | GARANTI |
| Tous dommages aux objets d’art et /ou précieux | GARANTI |
| Tous dommages aux expositions temporaires | EXCLU |
| Tous dommages aux instruments de musique | EXCLU |
| Tous dommages en tous lieux | EXCLU |
| Tous dommages aux pontons et installations portuaires | EXCLU |
| Tous dommages aux remontées mécaniques | EXCLU |
| Tous dommages aux vélos à assistance électrique | EXCLU |
| Dommages dénommés aux bois sur pied | EXCLU |
| Dommages dénommés aux arbres, arbustes et haies | EXCLU |
| Distribution d’eau | EXCLU |
| Garantie des locataires non assurés | EXCLU |

# Limitations contractuelles d’indemnités

## Limitation générale d’indemnité

L’indemnité maximale qui pourra être versée par l’assureur en cas de sinistre est limitée à :

* **pour le Groupe hospitalier de la haute Saône à 90 000 000 €**
* **pour l’EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône à 15 000 000 €**
* **pour l’EHPAD Jean Michel- Site de Saulx à 19 900 000 €**
* **pour l’EHPAD Alfred Dornier- Site Dampierre-Sur-Salon à 19 900 000 €**

non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous évènements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes (notamment les frais supplémentaires et les pertes d’exploitation) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l’égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).

La garantie des collections et œuvres d’art est limitée à **500 000 €**.

Dans le cas de la souscription d’un contrat de 2e ligne, il est convenu que la limitation contractuelle d’indemnité portera en priorité sur l’ensemble et la totalité des garanties non souscrites au titre du contrat de 2e ligne.

## Limitations particulières d’indemnité

Les montants ci-après s’entendent par sinistre et constituent des limitations contractuelles d'indemnités au sens d'un 1er risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle et s'appliquent aux dommages directs subis par les biens assurés.

Il est convenu que la limitation sur la garantie « bris de glace » s'applique par bâtiment

|  |  |
| --- | --- |
| Dommages électriques et électroniques | **500 000 €** |
| Vol y compris détériorations immobilières et mobilières  Vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort  Vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé  Vol sur la personne  Vol au domicile des détenteurs de fonds  Vol et détournement de valeurs | **300 000 €**  **30 000 €**  **15 000 €**  **15 000 €**  **8 000 €**  **8 000 €** |
| Bris de glaces | **150 000 €** |
| Perte accidentelle de fluides | **50 000 €** |
| Inondations hors catastrophes naturelles | **1 000 000 €** |
| Evénements non dénommés | **1 000 000 €** |
| Effondrement | **2 000 000 €** |
| Perte du contenu des installations en température contrôlée | **Groupe hospitalier de la Haute Saône :**  **500 000 €**  **EHPAD Villa Saint Joseph : Scey-sur-Saône à 5 000 €**  **EHPAD Jean Michel-Saulx : 5 000€**  **EHPAD Alfred Dornier- Dampierre-Sur-Salon 5 000 €** |
| Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique :  Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques  Garantie transport  Matériels portables | **500 000 €**  **75 000 €**  **75 000 €** |
| Tous dommages aux matériels en exploitation  Garantie transport  Matériels portables | **800 000 €**  **100 000 €**  **100 000 €** |
| Tous dommages aux objets d’art et/ou précieux, y compris transport | **50 000 €** |
| Tous dommages en tous lieux | **10 000 €** |
| Dommages à l'environnement immédiat | **100 000 €** |
| Ouvrages d'art et de génie civil, hors parties de bâtiments | **300 000 €** |
| Recours des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels. | **10 000 000 €** |
| Recours des locataires Dommages matériels et immatériels | **10 000 000 €** |

## Garanties annexes

Les montants assurés au titre des garanties annexes sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Frais de reconstitution d'archives | **750 000 €** |
| Frais de déblais et de démolition, frais de gardiennage et de protection, mesures conservatoires | **Frais réels** |
| Pertes indirectes | **5 %** forfaitaires **5 %** sur justificatifs |
| Perte de loyers - Perte d’usage - Privation de jouissance | **2** années de loyers |
| Honoraires d'experts | **Frais réels** dans la limite prévue aux conditions générales |
| Frais de recherche de fuites | **25 000 €** |
| Frais de BET, contrôleurs et décorateurs | **25 %** des dommages |
| Frais de mise en conformité | **15 %** des dommages avec un maximum de **750 000 €** |
| Frais de déplacement, transport, garde meuble | **150 000 €** |
| Primes d’assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » | **2,5 %** du sinistre bâtiment avec un minimum de **4 500 €** |
| Frais supplémentaires d’exploitation, perte d'exploitation et perte de recettes | **Groupe hospitalier de la Haute Saône : 30 000 000 €**  **EHPAD Villa Saint Joseph - Scey-sur-Saône : 2 500 000 €**  **EHPAD Jean Michel-Saulx : 3 000 000 €**  **EHPAD Alfred Dornier- Dampierre-Sur-Salon : 3 500 000 €** |
| Frais de décontamination | **500 000 €** |
| Frais de clôture provisoire | **50 000 €** |
| Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures | **10 000 €** |
| Frais de reconstitution des programmes, fichiers et médias | **350 000 €** |
| Frais financiers | **50 000 €** |
| Perte financière du locataire ou de l’occupant | **Frais réels** |
| Indemnités de résiliation | **Frais réels** |
| Intérêts d’emprunt | **150 000 €** |
| Remplacement des moyens de secours | **Frais réels** |
| Taxe d’encombrement du domaine public | **Frais réels** |

# Franchises

Le montant des franchises des garanties principales est fixé à l’acte d’engagement.

Il ne sera pas appliqué de franchise dans les cas suivants :

* bâtiments occupés par des personnes autres que le souscripteur, pour les dommages subis par ces personnes (logements de fonction notamment),
* garanties de recours,
* vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé, vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort, vol sur la personne et vol au domicile des détenteurs de fonds.

Il est convenu que :

* les franchises s'appliquent par évènement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même évènement,
* aucune franchise relative à la procédure « permis de feu » n’est applicable,
* lorsque plusieurs biens assurés au titre d’un évènement sont endommagés ou détruits à l'occasion d'un même fait générateur, seule est prise en considération la franchise afférente à celui des biens pour lequel elle est la plus élevée. Si l’assuré renonce à l’indemnisation dudit bien, alors la franchise applicable sera la plus élevée parmi celles des biens pour lesquels il est demandé l’indemnisation.
* lorsqu’une série de dommages (notamment incendie, explosion, bris de glace, actes de vandalisme, émeutes et mouvements populaires) résulte d’actes ayant une origine identique, seule sera prise en considération, pour l’ensemble des dommages survenus en tous lieux dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages, la franchise afférente à celui des évènements pour lequel elle est la plus élevée. Si l’assuré renonce à l’indemnisation dudit événement, alors la franchise applicable sera la plus élevée parmi celles des évènements pour lesquels il est demandé l’indemnisation.

# Primes

Le taux de prime HT et la prime annuelle à la souscription sont indiqués à l’acte d’engagement et leurs modalités d’évolution aux conditions générales.

Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

# Sinistres et indemnités

Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, sauf dans le cas où l'assuré ou le service concerné serait soumis à régime de récupération de la TVA.

Lorsque les services de l’assuré interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des prestations ou travaux garantis au titre du présent contrat et/ou la coordination de ces travaux, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

**Conventions spécifiques**

Il est convenu que l’intermédiaire d’assurance et/ou l’assureur s’engage à établir et à transmettre une quittance distincte à chaque entité assurée. L'assureur établira un contrat d'assurance pour chacun des assurés avec un numéro de contrat distinct. La gestion des sinistres et du contrat d’assurance sont assurés par chacune des entités assurées, directement auprès de l’intermédiaire d’assurance et/ou de l’assureur.

Des ombrières photovoltaïques vont être installées en 2026 sur le parking du site de Vesoul.

Il est convenu que les garanties du contrat s’appliqueront à réception des ombrières photovoltaïques qui vont être installées en 2026 sur le parking du site de Vesoul

# Prestations de gestion obligatoires

rencontre annuelle

L’assureur devra obligatoirement proposer une rencontre annuelle dans les locaux du Groupe hospitalier de la haute Saône et effectuer une analyse de la sinistralité et un plan d’amélioration et de préventions

## Déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre pourra être transmise par téléphone (avec confirmation écrite), par courrier ou par mail.

Toute déclaration de sinistre fera l’objet sous 72h ouvrées d’un accusé de réception donnant les références du sinistre et les coordonnées de l’interlocuteur chargé du suivi.

Les dossiers sinistres seront tous suivis par le même interlocuteur. La gestion du contrat sera également effectuée par un interlocuteur unique. La compagnie ou l’intermédiaire d’assurance s’engage à communiquer à l’assuré les coordonnées des référents en charge de la gestion du contrat et des sinistres et de leurs remplaçants.

## Indemnisation

A la demande expresse de l’assuré, la compagnie ou l’intermédiaire d’assurance réglera directement les prestataires dans le cadre de la mise en place des mesures conservatoires et mesures d’urgence (sous réserve de l’approbation des dépenses) ainsi que l’expert éventuellement désigné par l’assuré.

## Bilan de sinistralité

La compagnie ou l’intermédiaire d’assurance présentera, à la demande de l’assuré, un bilan annuel sous format numérique (fichier tableur) avec mise à jour des évaluations et recours.

La compagnie ou l’intermédiaire d’assurance proposera une rencontre annuelle, sur site ou par visioconférence, pour faire un bilan de la sinistralité.

La compagnie ou l’intermédiaire d’assurance fera apparaître a minima les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

* date d’arrêté du reporting,
* n° du sinistre chez la compagnie et/ou l’intermédiaire et l’assuré,
* descriptif du sinistre,
* date du sinistre,
* montant du sinistre provisionné,
* montant du sinistre réglé,
* montant du recours provisionné,
* montant du recours encaissé,
* date de déclaration du sinistre,
* état de la procédure,
* montant de la franchise,
* date de règlement de l’indemnisation.

## Présentation des quittances

La quittance présentée à l’échéance par la compagnie ou l’intermédiaire d’assurance devra faire apparaître :

* l’assiette de prime retenue,
* le taux de prime HT avant indexation et après indexation,
* la valeur des indices retenus pour l’indexation du taux de prime,
* la prime HT,
* le détail et le montant des taxes,
* la prime TTC.

La quittance présentée le cas échéant pour la régularisation de prime après déclaration du nouveau parc assuré devra rappeler l’ancienne superficie prise en compte ainsi que la prime HT et TTC déjà appelée, et comporter la nouvelle superficie ainsi que la prime de régularisation HT et TTC et le détail et le montant des taxes.

**[[1]](#footnote-1)**

1. *© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s’y limiter, droits d’auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d’un acte de contrefaçon susceptible d’engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.* [↑](#footnote-ref-1)